



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élimination des déchets

Question écrite n° 7938

Texte de la question

M. Noël Mamère appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes posés par l'élimination des déchets. La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 réactualisée par la loi du 13 juillet 1993 et modifiée par la loi du 2 février 1995 a fixé les contours d'un dispositif juridique centré sur la réduction à la source et la valorisation optimale des déchets, notamment pour réduire l'impact environnemental des décharges traditionnelles. Ainsi, à compter du 1er juillet 2002, seuls seront acceptés dans les centres de stockage les déchets ultimes dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement. Concernant l'amiante, la voie d'élimination la plus couramment utilisée, et pour l'instant la moins coûteuse, est celle de l'enfouissement en centre pour déchets industriels spéciaux. Mais, à partir d'avril 1998, le stockage en centre d'enfouissement devra être précédé d'une opération de stabilisation comme il est prévu pour tous les déchets industriels spéciaux de catégorie B. Considérant l'échéance toute proche (moins de cinq mois) d'une part, et le flou de la notion actuelle de stabilisation, principalement pour les déchets d'amiante, les techniques actuelles ne semblant pas offrir des garanties suffisantes, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à cet impératif et surtout pour promouvoir une élimination véritable de ces déchets et leur revalorisation plutôt que leur stockage.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'élimination des déchets contenant de l'amiante. Une circulaire ministérielle relative à l'élimination des déchets générés lors de travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment a été diffusée le 19 juillet 1996. Elle précise que les filières d'élimination autorisées pour ces déchets sont le stockage dans les installations de stockage de déchets industriels spéciaux ou centres de classe 1 (il existe onze centres acceptant ce type de déchets en France) et le traitement par vitrification. Pour cette deuxième filière, il n'existe qu'une seule unité industrielle. La prévention de l'inhalation de fibres libres d'amiante est ici l'enjeu essentiel : c'est pourquoi la circulaire du 19 juillet 1996 prévoit notamment le conditionnement en doubles sacs étanches et un conditionnement supplémentaire pour le transport. Les déchets éliminés dans des installations de stockage sont confinés dans des alvéoles réservées à ce type de déchets. Des mesures d'empoussièrement ont été effectuées sur une de ces installations de stockage dans des conditions vérifiant les prescriptions de la circulaire. Les analyses n'ont pas montré de pollution par des fibres d'amiante dans l'environnement et les concentrations mesurées sur les postes de travail étaient inférieures à la valeur réglementaire de 0.1 fibre par centimètre cube. Ainsi les conditions de stockage de ces déchets dans des classes 1, s'effectuant en conformité avec les prescriptions de la circulaire du 19 juillet 1996, sont satisfaisantes. Il est apparu que, compte tenu des techniques actuellement disponibles, la « stabilisation » de l'amiante au sens de l'arrêté du 18 décembre 1992 nécessiterait d'ouvrir les sacs étanches contenant ces déchets, action qui générerait de nouveaux postes de travail exposés aux fibres. Il semble donc préférable de stocker, en l'état, les déchets contenant de l'amiante dans leur conditionnement actuel. De plus, le parc existant des installations de stabilisation n'est pas adapté à traiter des déchets contenant de l'amiante dans des conditions de protection des

travailleurs satisfaisantes. Aussi, compte tenu de ces différents éléments, l'obligation de stabilisation des déchets contenant de l'amiante avant admission dans des centres de classe 1 est actuellement réétudiée. Ce problème a motivé la création d'un groupe de travail spécifique. Des améliorations peuvent également être réalisées en amont, sur le chantier, afin d'améliorer les conditions de tri et de suivi des déchets.

Données clés

Auteur : [M. Noël Mamère](#)

Circonscription : Gironde (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7938

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4568

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 756